



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/8048
27 août 1970

ORIGINAL : FRANCAIS

Vingt-cinquième session
Point 92 de l'ordre du jour provisoire

DECLARATION SUR LA PARTICIPATION UNIVERSELLE A LA
CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITES

Note du Secrétaire général

1. A la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, la question susmentionnée figurait à l'ordre du jour en tant que subdivision a) du point 94, intitulé "Déclaration et résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités". Son inscription à l'ordre du jour avait été proposée par le Secrétaire général comme suite à une Déclaration adoptée par la Conférence de Vienne sur le droit des traités^{1/} par laquelle la Conférence, ayant noté que les articles 81 et 83 de la Convention de Vienne sur le droit des traités permettent à l'Assemblée générale d'adresser des invitations spéciales aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou ne sont pas partie au Statut de la Cour internationale de Justice à devenir parties à ladite convention, et se déclarant convaincue qu'il est dans l'intérêt du règne du droit que la Convention soit ouverte à la participation de tous les Etats, avait invité l'Assemblée à examiner lors de sa vingt-quatrième session la question de l'envoi des invitations de façon à assurer la participation la plus large possible à la Convention.
2. Le point 94 a) a été renvoyé à la Sixième Commission. A propos de ce point, la Commission a été saisie de deux projets de résolution : l'un émanait des pays suivants : Bulgarie, Hongrie, Mali, Mongolie, Pologne, République arabe unie,

^{1/} A/7592, p. 3.

République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Soudan, Syrie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen du Sud et Zambie et a fait l'objet d'un amendement soumis par l'Uganda; l'autre était présenté par le Ghana et l'Inde. Les trois textes sont reproduits dans le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale^{2/}.

3. La Sixième Commission n'a pas examiné les projets qui lui étaient soumis. Elle s'est bornée, lors de sa 1153^e séance, le 18 novembre 1969, à recommander à l'Assemblée générale de renvoyer la question à la session suivante^{3/}. Conformément à cette recommandation, l'Assemblée a décidé, lors de sa 1825^e séance plénière, le 8 décembre 1969, de renvoyer à sa vingt-cinquième session l'examen de la question intitulée "Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités".

^{2/} A/7797, par. 6 à 8.

^{3/} Ibid., par. 18.